

N° 707
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juin 2024

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant la **ratification** du **traité** sur la **coopération** dans le **domaine** de la **défense** entre la **République française** et le **Royaume d'Espagne**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Gabriel ATTAL,

Premier ministre

Par M. Stéphane SÉJOURNÉ,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne a été signé à Barcelone, le 19 janvier 2023, par le ministre des armées de la République française, M. Sébastien Lecornu et par la ministre de la défense du Royaume d'Espagne, Mme Maria Margarita Robles Fernandes.

Notre relation avec l'Espagne en matière de défense est encadrée par l'accord de coopération dans le domaine de la défense, signé à Paris, le 7 octobre 1983. Il a été décidé de refondre ce cadre en concluant un nouvel accord intergouvernemental.

Le traité signé le 19 janvier 2023 offre ainsi un tel cadre rénové. Rédigé de manière réciproque, ce traité fixe les conditions et les modalités de la coopération franco-espagnole en matière de défense. D'une part, il reprend, en l'actualisant, le cadre qui était prévu par l'accord de 1983, et d'autre part, il introduit de nouvelles stipulations, par exemple sur les consultations régulières pour établir des positions communes (article 3).

Outre un préambule, cet accord comporte dix-neuf articles.

Le préambule du traité rappelle la volonté des Parties « d'actualiser le cadre juridique de leurs relations bilatérales dans le domaine de la défense et de la sécurité établi par l'Accord de coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Paris le 7 octobre 1983 ». Il vise la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951⁽¹⁾ (dit « SOFA OTAN ») ainsi que les accords bilatéraux liant les deux États signataires.

L'article 1^{er} rappelle l'objet du partenariat entre les deux Parties, à savoir approfondir leur coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité et définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

⁽¹⁾ Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951.

L'article 2 définit les termes les plus fréquemment employés au sein du traité afin d'en clarifier la portée. Les sept définitions figurant dans cet article sont conformes à celles habituellement employées dans les accords du même type.

L'article 3 prévoit que les Parties se consultent régulièrement pour établir des positions communes et agir conjointement, dans le respect notamment des principes et objectifs de la charte de Nations Unies et en étroite complémentarité avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

L'article 4 définit les domaines de la coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Ces domaines de coopération sont déclinés selon trois volets : les domaines stratégique et opérationnel (paragraphe 1), le domaine capacitaire (paragraphe 2) et les autres domaines (paragraphe 3), incluant entre autres l'énergie, le changement climatique et le rôle des femmes au sein des Forces armées. Un quatrième paragraphe prévoit que le traité couvre tout autre domaine de coopération décidé d'un commun accord entre les Parties.

L'article 5 définit les formes de la coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Un premier paragraphe énumère diverses formes de coopération telles que les échanges d'officiers de liaison et d'officiers d'échange, les visites officielles d'autorités, les entraînements et exercices communs, les échanges d'informations et de renseignements dans le domaine militaire et tout autre forme de coopération décidée d'un commun accord entre les Parties.

Un second paragraphe indique que les modalités de la coopération peuvent être précisées par des instruments pertinents (accord, arrangement technique).

L'article 6 met en place plusieurs instances de dialogue pour renforcer la coopération entre les Parties. En particulier, il instaure un conseil franco-espagnol de défense et de sécurité (CFEDS) composé des ministres chargés des affaires étrangères et de la défense des deux Parties, il institutionnalise un dialogue stratégique annuel entre la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)⁽²⁾ et son homologue espagnole (DIGENPOL) et prévoit qu'un comité d'armement assure le suivi des activités mises en œuvre dans le domaine de l'armement.

L'article 7 prévoit l'application des stipulations de l'article V du SOFA OTAN pour le port de l'uniforme et des insignes militaires.

⁽²⁾ Missions et organisation | ministère des armées (defense.gouv.fr).

L'article 8 règle les questions relatives à la détention, au port et à l'utilisation des armes de dotation par les militaires de chaque Partie. Ceux-ci sont assujettis au respect des règles de la Partie d'accueil.

L'article 9 prévoit que les membres du personnel de la Partie d'origine ont accès aux services de santé dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie d'accueil. Pour les services de santé militaires, les membres du personnel de la Partie d'origine et les personnes à leur charge ont un accès à titre gratuit. En revanche, les prestations médicales dans les services de santé civils sont à la charge de la Partie d'origine.

En outre, cet article prévoit que les professionnels de santé appartenant au personnel militaire de la Partie d'origine sont autorisés à réaliser les actes pour lesquels ils sont habilités dans l'État de la Partie d'origine à l'égard des membres du personnel de la Partie d'origine et de la Partie d'accueil.

L'article 10 est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil, notamment pour ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie et pour la remise du corps du défunt à la Partie d'origine.

L'article 11 octroie aux forces armées de la Partie d'origine le bénéfice des services de courrier, de télécommunication et de transport dans les mêmes conditions que les Forces armées de la Partie d'accueil.

L'article 12 relatif aux impôts prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des membres du personnel et des personnes à charge dans l'État de la Partie d'origine afin d'éviter une double imposition. Les exonérations prévues par cet article ne sont pas applicables aux membres du personnel qui ont la nationalité ou qui sont résidents de la Partie d'accueil.

L'article 13 précise que les autorités de la Partie d'origine disposent d'une compétence exclusive en matière de discipline sur les membres de leur personnel.

L'article 14 prévoit l'application des stipulations de l'article VII du SOFA OTAN en cas d'infractions commises par les membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil.

L'article 15 prévoit l'application des stipulations de l'article VIII du SOFA OTAN en cas d'infractions commises par les membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil.

L'article 16 porte sur le financement de la coopération mise en œuvre au titre du traité. Il prévoit ainsi que chaque Partie prend à sa charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération prévues dans le cadre du traité. Il prévoit également la possibilité d'encadrer le financement de ces activités par des accords, arrangements ou tout autre instrument approprié.

L'article 17 prévoit que les informations classifiées, échangées entre les Parties, sont protégées conformément à l'Accord général de sécurité concernant l'échange et la protection des informations classifiées, signé à Madrid le 21 juillet 2006 ⁽³⁾.

L'article 18 prévoit que les différends liés à l'interprétation ou à la mise en œuvre du traité sont réglés par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

L'article 19 contient les stipulations finales de ce traité. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment par commun accord écrit entre les Parties et il peut être dénoncé par les Parties par la voie diplomatique, la dénonciation prenant effet quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification. À la date de son entrée en vigueur, il met fin à l'Accord de coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne signé à Paris le 7 octobre 1983.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne a été signé à Barcelone, le 19 janvier 2023.

⁽³⁾ Accord général de sécurité entre le Royaume d'Espagne et la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, signé à Madrid le 21 juillet 2006.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne, signé à Barcelone le 19 janvier 2023, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 26 juin 2024

Signé : Gabriel ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : M. Stéphane SÉJOURNÉ

Projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne

Article unique

Est autorisée la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne, signé à Barcelone le 19 janvier 2023 et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Projet de loi
autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense
entre la République française et le Royaume d'Espagne**

NOR : EAEJ2410269L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Espagne est l'un de nos principaux alliés européens. La France et l'Espagne partagent aussi un même niveau d'ambition pour la défense européenne. En effet, depuis l'invasion russe en Ukraine, l'Espagne a considérablement augmenté son budget consacré à la défense. Les deux pays ont également défendu une rédaction ambitieuse de la Boussole stratégique¹. Les convergences d'intérêt entre nos deux pays ont conduit au développement de la coopération dans le domaine de la défense sur plusieurs plans.

Sur le plan opérationnel, la France et l'Espagne mènent des actions coordonnées en Afrique. L'Espagne a été un soutien majeur de l'opération Barkhane (appui aérien) et de la mission de formation de l'Union européenne (UE) au Mali. Dans le Golfe de Guinée, les forces françaises et espagnoles agissent conjointement dans le cadre de la Présence Maritime Coordonnée (PMC)².

Sur le plan capacitaire, la France et l'Espagne promeuvent des coopérations majeures, principalement dans le domaine aérien, telles que le futur système de combat aérien du futur (NGWS/SCAF³).

¹ Boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, approuvée par le Conseil lors de sa session du 21 mars 2022.

² Golfe de Guinée : conclusions du Conseil portant lancement du projet pilote du concept de présences maritimes coordonnées.

³ NGWS/SCAF : *Next Generation Weapon System*/Système de Combat Aérien du Futur.

Le Traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne, signé à Barcelone le 19 janvier 2023, actualise le cadre juridique de notre relation bilatérale avec l'Espagne, fixée jusqu'à présent par l'Accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé le 7 octobre 1983⁴.

En parallèle, un traité d'amitié et de coopération franco-espagnol a également été signé à Barcelone le 19 janvier 2023⁵ afin de densifier la coopération entre les deux États au-delà des seuls aspects relatifs à la défense.

II. Historique des négociations

Les négociations ont débuté avec la transmission, le 6 mai 2021, d'une première proposition d'accord par les autorités espagnoles. Cette proposition a fait l'objet de compléments de la partie française, notamment par l'ajout de clauses relatives à l'institution de structures de coopération à chaque niveau, au port d'uniformes et d'armes, ainsi qu'aux procédures en cas de décès. Des références à la Convention de 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces⁶ (ci-après « SOFA OTAN ») ont par ailleurs été ajoutées pour des raisons de cohérence et de simplification. La France a transmis, le 25 octobre 2021, une contreproposition en ce sens.

En juin 2022, les autorités espagnoles ont transmis une nouvelle contreproposition de texte, modifiant notamment la forme du projet. Pour des raisons liées à son droit interne, l'Espagne propose en effet de conclure un traité entre États plutôt qu'un accord entre gouvernements. Dans la pratique française, le traité est habituellement réservé aux textes auxquels la France souhaite accorder un certain degré de solennité. Il demeure que les traités et les accords intergouvernementaux ont la même valeur juridique tant du point de vue du droit international que de celui du droit français⁷. Dès lors, la proposition de modifier la forme du projet, d'un accord vers un traité, a été acceptée. Il est d'ailleurs fréquent que la France signe des traités avec l'Espagne⁸.

Le projet a été finalisé le 2 janvier 2023 en vue de sa signature le 19 janvier 2023.

⁴ Accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé le 7 octobre 1983.

⁵ Traité d'amitié et de coopération entre la République française et le Royaume d'Espagne, fait à Barcelone le 19 janvier 2023.

⁶ Convention de 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, fait à Londres le 19 juin 1951.

⁷ En ce sens, voir la rubrique « I. *Typologie des engagements internationaux* » du Guide des bonnes pratiques en matière de négociation et de conclusion des engagements internationaux de la France, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

⁸ Convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne signée à Montauban le 15 mars 2021 ; Accord-cadre entre la République française et le Royaume d'Espagne sur la coopération sanitaire transfrontalière signé à Saragosse le 27 juin 2008 ; Accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la commission intergouvernementale franco-espagnole pour la supervision de la construction et de l'exploitation de la section internationale de la liaison ferroviaire à grande vitesse « Sud Europe Atlantique » signé à Madrid le 8 février 2008.

III. Objectifs de l'accord ou convention

Le présent traité s'inscrit dans le contexte de l'intensification des activités de coopération entre nos deux États en matière de politique commune de sécurité et de défense, imposant de rénover et de renforcer le cadre juridique déjà établi pour nos relations, comme souhaité par les deux gouvernements. Il vise aussi à traduire juridiquement les ambitions affichées par le Président de la République française et le Président du gouvernement espagnol telles qu'énoncées dans la déclaration conjointe issue du XXVI^{ème} sommet franco-espagnol de Montauban du 15 mars 2021, qui fait état de « *l'évolution de l'environnement stratégique et des relations entre les deux pays* ». À cette occasion, le Président de la République française, Emmanuel Macron, et le Président du Gouvernement espagnol, Pedro Sánchez, se sont accordés pour réviser le contenu de l'accord de 1983 afin de souligner leur volonté de maintenir une coopération plus étroite en matière de politique commune de sécurité et de défense. Il s'agit en particulier de renforcer « *notre réponse commune aux nouvelles menaces, notamment hybrides, pour protéger les flux stratégiques, défendre notre liberté d'action dans les espaces stratégiques contestés (maritime, aérien, espace, cyber) et renforcer la coopération, déjà intense, de nos forces armées* »⁹.

Ce traité a enfin pour objectif d'actualiser notre cadre juridique bilatéral, jusqu'alors régi par l'accord de 1983 qui ne comportait aucune stipulation relative au statut des forces, et d'y intégrer une référence aux cadres de coopération multilatéraux de l'OTAN et de l'UE comme vecteurs de la coopération. Cette référence aux cadres de coopération permet de refléter notre volonté commune de consolider une coopération étroite dans les domaines stratégique, opérationnel et capacitaire.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre du traité

Cet accord emporte des conséquences dans le domaine juridique (a.) et financier (b.).

a. Conséquences juridiques

Le traité définit les principes généraux et les domaines de la coopération en matière de défense et de sécurité. Il encadre juridiquement la présence des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil liée aux activités de coopération dans ces domaines.

⁹ Déclaration conjointe du Président de la République française et du Président du gouvernement espagnol, à l'issue du XXVI^e Sommet franco-espagnol, le 15 mars 2021.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de cet accord sont pleinement compatibles avec d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2¹⁰ et 51¹¹ de la Charte des Nations unies)¹² et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'UE. En effet, le traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949¹³ n'exclut pas la possibilité pour les Etats Parties à ce traité de conclure entre eux des accords bilatéraux, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec ce traité (article 8). Le traité sur l'UE (point 7 de l'article 42)¹⁴ renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN.

Le présent traité opère des renvois explicites au SOFA OTAN afin d'en faire application dans le cadre de la coopération bilatérale franco-espagnole pour ce qui concerne le port des insignes et uniforme (article 7), le traitement des infractions pénales (article 14) et la réparation des dommages (article 15). Les bénéfices liés à l'application de la Convention fiscale de 1995¹⁵ aux membres du personnel des deux Etats y sont rappelés et précisés (article 12). En outre, un rappel du principe de l'échange et de la protection des informations auxquelles est affecté un niveau de classification conformément à l'Accord général de sécurité de 2006¹⁶ y est également présent (article 17).

Enfin, l'accord renvoie, pour sa mise en œuvre, à la conclusion de textes d'application spécifiques (accords, arrangements techniques et documents conjoints de procédure), en particulier pour déterminer les modalités pratiques d'activités de coopération (article 5).

¹⁰ L'article 2 de la Charte des Nations Unies pose les principes selon lesquels l'ONU et ses Membres s'engagent à agir (principe d'égalité entre Etats, de règlement pacifique des différends etc.).

¹¹ L'article 51 de la Charte des Nations Unies pose le principe de la légitime défense.

¹² Texte de la Charte des Nations unies. Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies. L'Espagne a intégré l'Organisation des Nations unies le 14 décembre 1955.

¹³ Texte du traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949. Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

¹⁴ Texte du traité sur l'Union européenne. Décret n°94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février.

¹⁵ Convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 10 octobre 1995

¹⁶ Accord général de sécurité entre le Royaume d'Espagne et la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, signé à Madrid le 21 juillet 2006.

- Articulation avec le droit européen

Le présent traité est conforme au droit de l'UE, les Etats membres de l'UE restant compétents pour signer des accords de coopération dans le domaine de la défense. Par ailleurs, le contenu de l'accord est pleinement compatible avec les engagements de la France dans le cadre de l'UE. L'article 12 de l'accord prévoit l'exonération par la Partie d'accueil de tout impôt lié aux biens mobiliers à usage personnel dont les membres du personnel de la Partie d'origine sont propriétaires et qui sont en lien direct avec leur présence temporaire sur le territoire de la Partie d'accueil. Cet article est conforme au droit de l'UE, et en particulier à l'article 131, paragraphe 1, du règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières qui prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

Concernant les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, des transferts de données à caractère personnel seraient susceptibles d'avoir lieu en application des articles 9 et 10 du traité.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)¹⁷ celui-ci s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Par dérogation, le paragraphe 2, du même article dispose notamment que le RGPD ne s'applique pas :

- au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ;
- aux Etats membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne (politique étrangère et de sécurité commune). Il en résulte, ainsi que l'a jugé la Cour¹⁸, que sont exclus du champ du RGPD les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une activité qui vise à préserver la sécurité nationale ou d'une activité pouvant être rangée dans la même catégorie, ce qui inclut les activités de défense.

Or, en l'espèce, l'objectif du traité est d'approfondir la « coopération dans le domaine de la défense et de sécurité » entre les Parties ainsi que de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre (article 1^{er}).

¹⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

¹⁸ CJUE, arrêt du 22 juin 2021, *Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité)*, C-439/19, points 66 et 67.

Les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées entre les Parties en vertu de ce traité sont des données traitées par les autorités étatiques dans le cadre des activités de défense et de sécurité des forces françaises. Il découle de ce qui précède que ces activités ont pour objet de protéger les fonctions essentielles de l'Etat et notamment de sauvegarder la sécurité nationale. Par conséquent, les traitements de données réalisés dans le cadre de ces activités ne relèveraient donc pas du champ d'application matériel du RGPD, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement.

En tout état de cause, cet accord n'entraînerait pas de transferts internationaux de données à caractère personnel au sens du chapitre V du RGPD, celui-ci n'impliquant des échanges de données qu'entre deux Etats membres.

Dans ces conditions, la question de la conformité au droit de l'UE des stipulations de cet accord ne soulève pas de difficulté particulière au regard du droit de l'Union en matière de protection des données. Cela étant précisé, alors même que l'accord n'entre pas dans le champ du RGPD, les arrangements techniques comprendront une clause spécifique relative à la protection des données à caractère personnel, afin de sécuriser les échanges.

- Articulation avec le droit interne

Cet accord ne nécessite aucune modification ou adaptation de l'ordonnancement juridique français, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

b. Conséquences financières

Cet accord ne crée pas directement de charges nouvelles pour les finances publiques.

L'article 9 relatif aux soins médicaux prévoit que les membres du personnel de la Partie d'origine ont accès aux services de santé dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie d'accueil. Pour les services de santé militaires, les membres du personnel de la Partie d'origine et les personnes à leur charge ont un accès à titre gratuit. La gratuité de l'accès aux services de santé militaires concerne environ 225 personnes. Sur la base des données collectées lors des années antérieures, il a pu être établi que celles-ci n'avaient pas fréquemment recours au service de santé des armées (SSA). En raison de la faible fréquence des soins prodigués en milieu militaire au profit des militaires espagnols et de leurs ayants droit, aucune prise en charge n'a été relevée entre janvier et octobre 2023. Dès lors, le coût moyen prévisionnel pour le SSA est très faible. En revanche, les prestations médicales dans les services de santé civils sont à la charge de la Partie d'origine.

L'article 10 relatif au décès d'un membre du personnel prévoit que le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers celui de la Partie d'origine est à la charge de la Partie d'origine.

L'article 12 relatif aux impôts prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des membres du personnel et des personnes à charge dans l'Etat de la Partie d'origine afin d'éviter une double imposition. Il exclut du bénéfice de ces exonérations les membres du personnel qui ont la nationalité ou qui sont résidents de la Partie d'accueil.

L'article 16 relatif au financement de la coopération prévoit que chaque Partie prend à sa charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération prévues dans le cadre de ce traité. Il prévoit aussi la possibilité d'encadrer le financement de ces activités par des accords, arrangements ou tout autre instrument approprié.

V. Etat des signatures et ratifications

Le traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne a été signé à Barcelone, le 19 janvier 2023, par le ministre des armées de la République française, Monsieur Sébastien Lecornu et par la ministre de la défense du Royaume d'Espagne, Madame Maria Margarita Robles Fernándes.

Chaque Partie devra notifier à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord conformément à l'article 19 du traité. Les autorités espagnoles n'ont pas encore notifié à ce jour l'accomplissement de leurs procédures nationales requises. Le Gouvernement de la République française doit recueillir, pour sa part, une loi d'approbation parlementaire aux fins de ratification du traité en ce que plusieurs de ses dispositions relèvent du domaine de la loi (article 8 sur l'autorisation de port d'armes par des agents publics étrangers sur le territoire national ; article 12 sur les exonérations douanières accordées aux forces armées des parties). Le traité entre, *de facto*, dans le champ de l'article 53 de la Constitution.

TRAITÉ

SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME D'ESPAGNE, SIGNÉ À BARCELONE LE 19 JANVIER 2023

La République française et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés conjointement les « Parties » et respectivement la « Partie française » et la « Partie espagnole » ;

Respectant les principes et objectifs de la Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, notamment l'égalité souveraine entre les Etats, l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires internes ;

Engagés conjointement par le Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, ainsi que par la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951, ci-après dénommée le « SOFA OTAN » ;

Vu l'accord général de sécurité entre la République française et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection des informations classifiées, signé à Madrid le 21 juillet 2006, ci-après dénommé l'« Accord général de sécurité » ;

Considérant la convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 10 octobre 1995, ci-après dénommée la « Convention fiscale » ;

Compte tenu de leurs intérêts communs, de leur appartenance à un même ensemble politique, géographique et culturel et de leur relation ancienne, étroite et durable, fondée sur des valeurs communes et sur les principes de liberté, de démocratie, de droits de l'Homme, ainsi que sur le respect du droit international ;

Partageant leur analyse des menaces qui pèsent sur leurs intérêts nationaux et communs ;

Convaincus qu'une coopération renforcée entre les deux Etats, unis historiquement par leur amitié et leur intégration dans les mêmes espaces communs de sécurité et de défense, contribue à la stabilité, à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'à l'affirmation de l'autonomie stratégique de l'Union européenne ;

Conscients du besoin exprimé dans la Déclaration finale du XXVI^e sommet bilatéral de Montauban du 15 mars 2021 d'actualiser le cadre juridique de leurs relations bilatérales dans le domaine de la défense et de la sécurité établi par l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Paris le 7 octobre 1983 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties conviennent dans le cadre du présent Traité d'approfondir leur coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

Article 2

Au sens du présent Traité, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Aéronef d'État » : un aéronef au sens de l'article 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale, adoptée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- « Forces armées » : les unités et formations de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la marine et de tout autre corps militaire, ainsi que les services de soutien et les organismes interarmées relevant de l'une ou l'autre des Parties ;
- « Membre du personnel » : le personnel appartenant aux forces armées de l'une ou l'autre des Parties, ainsi que le personnel civil de l'une ou l'autre des Parties, employé par les ministères compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité, participant à une coopération dans le cadre du présent Traité ;
- « Navire d'État » : un navire au sens de l'article 96 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- « Partie d'accueil » : la Partie sur le territoire de laquelle est présent le membre du personnel de l'autre Partie dans le cadre du présent Traité ;
- « Partie d'origine » : la Partie dont relève le membre du personnel lorsqu'il est présent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent Traité ;
- « Personne à charge » : le conjoint, la personne vivant maritalement avec le membre du personnel et les enfants à charge du membre du personnel, conformément à la législation de la Partie d'origine. Cette expression n'inclut pas les membres du personnel, ni les ressortissants de la Partie d'accueil, ni les personnes qui y ont leur résidence habituelle.

Article 3

1. Les Parties se consultent régulièrement, à tous les niveaux, sur tous les sujets de défense et de sécurité d'intérêt commun, dans le but, lorsque cela est possible, d'établir des positions communes, notamment au sein des organisations internationales et régionales, et d'agir conjointement.
2. Par ces positions et actions communes, les Parties s'efforcent, dans un esprit de solidarité, de défendre leurs intérêts, de maintenir la paix et la sécurité, de préserver le multilatéralisme dans le respect des principes et

objectifs de la Charte des Nations unies et de renforcer l'Union européenne en matière de défense, en étroite complémentarité avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Article 4

La coopération couvre les domaines suivants :

1. Domaines stratégique et opérationnel :
 - a) veille stratégique sur les zones et thématiques d'intérêt commun ;
 - b) opérations communes dans le domaine de la prévention des conflits et de la gestion des crises ;
 - c) activités, missions et opérations de la politique de sécurité et de défense commune européenne ;
 - d) sécurité maritime ;
 - e) planification des capacités et de l'emploi des forces armées, préparation des forces armées, interopérabilité et exercices militaires conjoints ;
 - f) coordination et harmonisation des aspects militaires de la gestion des espaces aériens nationaux et européen, des survols et atterrissages et des opérations de recherche et sauvetage ;
 - g) escales navales ;
 - h) renseignement, lutte contre le terrorisme, cyberdéfense, menaces hybrides, spatial ; et
 - i) télécommunications militaires.
2. Domaine capacitaire :
 - a) identification des besoins communs à moyen et long termes ;
 - b) coopérations industrielle et technologique dans le domaine de la défense ;
 - c) projets et programmes communs dans le domaine capacitaire ;
 - d) coordination des positions et élaboration de propositions conjointes dans le cadre des initiatives européennes de défense en matière capacitaire ;
 - e) évaluation des possibilités de partage de capacités ;
 - f) expérimentation et homologation de nouveaux systèmes pour faciliter leur admission au service, leur interopérabilité et leur soutien commun.
3. Autres domaines :
 - a) énergie et changement climatique ;
 - b) capacités en matière de médecine militaire et de lutte contre les crises sanitaires ;
 - c) rôle des femmes au sein des forces armées ainsi que dans le règlement des conflits ;
 - d) activités géographiques, cartographiques, hydrographiques, océanographiques et météorologiques ; et
 - e) activités culturelles, historiques et sportives.
4. Tout autre domaine de coopération décidé d'un commun accord entre les Parties.

Article 5

- 1) La coopération entre les Parties prend notamment les formes suivantes :
 - a) échanges, stages et formations dans les écoles et centres d'enseignement dans les domaines de la sécurité et de la défense ;
 - b) échanges d'officiers de liaison et d'officiers d'échange ;
 - c) visites officielles d'autorités ;
 - d) entraînements et exercices communs ;
 - e) consultations, conférences, séminaires et autres rencontres sur des thèmes d'intérêt commun ;
 - f) échanges d'informations et de renseignements dans le domaine militaire ;
 - g) toute autre forme de coopération décidée d'un commun accord entre les Parties.
- 2) Les modalités de la coopération peuvent faire l'objet d'accords ou d'arrangements spécifiques.

Article 6

1. Le conseil franco-espagnol de défense et de sécurité (CFEDS) auquel participent les ministres en charge des Affaires étrangères et de la Défense des deux Parties se réunit tous les ans afin d'examiner conjointement les enjeux de politique étrangère et les progrès de la politique de sécurité et de défense, tant au niveau bilatéral qu'europpéen et international.
2. En complément, les ministres en charge de la Défense des Parties se consultent régulièrement et travaillent à des positions communes et au renforcement de leur coopération sur tout sujet d'intérêt commun.
3. Un dialogue stratégique a lieu chaque année entre la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère de la Défense pour la Partie française et la direction générale de la politique de défense (*Dirección General de Política de Defensa*, DIGENPOL) du ministère de la Défense pour la Partie espagnole.

4. Des rencontres régulières ont lieu au niveau des états-majors interarmées, ainsi que de chaque armée ; elles donnent lieu à l'élaboration de plans de coopération bilatéraux.
5. Un comité d'armement est chargé de suivre la mise en œuvre des stipulations du présent Traité dans le domaine de l'armement. Ce comité est co-présidé par un représentant de la direction générale de l'armement (DGA) du ministère de la Défense, pour la Partie française, et un représentant de la direction générale de l'armement et du matériel (*Dirección General de Armamento y Material, DiGAM*) du ministère de la Défense, pour la Partie espagnole. Il se réunit sur demande de l'une des Parties et au moins une fois par an.

Article 7

Les membres du personnel militaire de la Partie d'origine revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément aux stipulations de l'article V du SOFA OTAN.

Article 8

1. Dans le cadre du présent Traité, les membres du personnel militaire de la Partie d'origine sont autorisés à porter et utiliser leurs armes et leurs munitions sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses aéronefs d'Etat ou navires d'Etat, conformément à la législation de la Partie d'accueil et aux prescriptions des autorités compétentes de cette Partie.
2. Le transport, la garde et l'utilisation des armes et munitions s'effectuent dans les conditions prévues par la législation de la Partie d'accueil et les règlements applicables aux installations où elles sont stockées ou utilisées.

Article 9

1. La Partie d'origine s'assure que les membres du personnel répondent aux exigences d'aptitudes médicale, dentaire et physique requises avant leur arrivée sur le territoire de la Partie d'accueil.
2. Les membres du personnel de la Partie d'origine et les personnes à leur charge ont accès gratuitement aux services de santé militaires sur le territoire de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la Partie d'accueil.
3. Les membres du personnel de la Partie d'origine et les personnes à leur charge ont accès aux services de santé civils sur le territoire de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la Partie d'accueil. Toute prestation médicale dans un service de santé civil, de même que les rapatriements sanitaires, est à la charge de la Partie d'origine.
4. Dans le cadre de la coopération, les professionnels de santé appartenant aux membres du personnel militaire de la Partie d'origine sont autorisés à réaliser les actes pour lesquels ils sont habilités dans l'Etat de la Partie d'origine, ainsi qu'à utiliser les médicaments, dispositifs médicaux et autres produits de santé de la Partie d'origine, à l'égard des membres du personnel de la Partie d'origine et de leurs personnes à charge, ainsi qu'à l'égard des membres du personnel de la Partie d'accueil.

Article 10

1. En cas de décès d'un membre du personnel ou d'une personne à charge de la Partie d'origine sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'Etat ou d'un navire d'Etat de la Partie d'accueil, un médecin habilité enregistre le décès et dresse le certificat de décès, conformément à la législation en vigueur de la Partie d'accueil.
2. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil adressent dans les meilleurs délais aux autorités de la Partie d'origine une copie certifiée conforme du certificat de décès.
3. Lorsque l'autorité compétente de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, celle-ci est effectuée par un médecin désigné par l'autorité compétente de la Partie d'accueil. L'autorité compétente de la Partie d'origine ou un médecin désigné par elle peut assister à l'autopsie lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet.
4. Les autorités compétentes de la Partie d'origine disposent du corps dès que l'autorisation leur en a été notifiée par les autorités compétentes de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément aux accords internationaux en vigueur, ainsi qu'à la législation de la Partie d'accueil. La Partie d'origine prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers celui de la Partie d'origine.

Article 11

Les forces armées de la Partie d'origine bénéficient sur le territoire de la Partie d'accueil des services de courrier, de télécommunications et de transport dans les mêmes conditions que les forces armées de la Partie d'accueil et conformément à sa législation.

Article 12

1. Les membres du personnel sont exonérés par la Partie d'accueil du paiement de tout impôt lié aux biens mobiliers à usage personnel dont ils sont propriétaires et qui sont en lien direct avec leur présence temporaire sur le territoire de la Partie d'accueil en vertu du présent Traité.
2. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence sur le territoire de la Partie d'accueil sont considérés, aux fins de l'application de la Convention

fiscale, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'origine qui leur verse leurs soldes, traitements et autres rémunérations similaires. Cette stipulation s'applique également aux personnes à charge sous réserve qu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par la Partie d'origine aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.
4. Les exonérations prévues aux points 1 à 3 du présent article ne sont pas applicables aux membres du personnel lorsque ceux-ci ont la nationalité ou sont résidents de la Partie d'accueil conformément à la législation fiscale de cet Etat et aux accords internationaux applicables aux fins d'éviter la double imposition.

Article 13

1. La Partie d'origine exerce une compétence exclusive sur les membres de son personnel en matière disciplinaire. En cas de manquement à la discipline, elle informe les autorités compétentes de la Partie d'accueil de la nature des sanctions éventuelles avant leur exécution.
2. La Partie d'accueil peut demander qu'un membre du personnel de la Partie d'origine quitte son territoire à la suite d'un comportement contraire aux règlements en vigueur dans ses propres forces armées. Cette décision est communiquée à la Partie d'origine en vue des préparatifs nécessaires à la mise en œuvre de la décision de la Partie d'accueil.

Article 14

En cas d'infractions commises par les membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre du présent Traité, les stipulations de l'article VII du SOFA OTAN s'appliquent.

Article 15

En cas de dommages causés par les membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre du présent Traité, les stipulations de l'article VIII du SOFA OTAN s'appliquent.

Article 16

1. Chaque Partie prend en charge les frais relatifs à la participation des membres de son personnel aux activités accomplies dans le cadre du présent Traité.
2. Le financement des activités accomplies dans le cadre du présent Traité peut faire l'objet d'accords, d'arrangements ou, de tout autre instrument approprié.

Article 17

La protection des informations classifiées échangées entre les Parties, leurs représentants ou d'autres entités dans le cadre du présent Traité est régie par l'accord général de sécurité.

Article 18

Tout différend lié à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Traité est réglé par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 19

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
2. Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée.
3. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer à tout moment le présent Traité par notification écrite, transmise par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie.
4. La fin du présent Traité n'affecte pas les droits et obligations des Parties résultant de son exécution, préalablement à sa dénonciation.
5. Le présent Traité peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit entre les Parties.
6. Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues au point 1 du présent article.
7. À la date de son entrée en vigueur, le présent Traité met fin à l'accord de coopération dans le domaine de la défense conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Paris le 7 octobre 1983.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Barcelone, le 19 janvier 2023 en double exemplaire en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sébastien Lecornu,

MINISTRE DES ARMÉES
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE :

Maria Margarita Robles Fernandez,

MINISTRE DE LA DÉFENSE
DU ROYAUME D'ESPAGNE